JEUDI 4 DÉCEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7615. — JEUDI 4 DÉCEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Transport d'argent; mandat non payé; demande en restitution et en dommages et intérêts contre l'administration des postes; compétence administrative; question neuve.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Condamnation par contumace; exécution par effigie; mariage dessous; second mariage. — Douanes; procès-verbaux; foi qui leur est due. — Séparation de corps; injures graves; appréciation; puissance paternelle. — Journal; société en commandite; gérance non sérieuse; refus d'autorisation; préfet; condamnation aux dépens. — Autorité de la chose jugée; conclusions implicites. — Contre-lettre; stipulation pour un tiers; donation entre-vifs; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cession; saisie-arrêt. — *Cour d'appel de Riom* (2e ch.) : Saisie-arrêt; titre; frais. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Demande fondée sur des billets et factures falsifiés; renvoi devant le procureur de la République.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Incendie d'un village entier.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; fouilles pour extraction de matériaux destinés aux routes; procédure; tierce expertise; intérêts; dépens. — Travaux publics; promesse prétendue d'établissement d'un viaduc; serment décisoire; non recevabilité; terrains destinés à être expropriés; dommages antérieurs à l'expropriation; réparation due. — Pension de retraite; mise à la retraite d'office; prétendu excès de pouvoir; rejet.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Décrète :

Art. 1er. Le peuple est solennellement convoqué dans ses comices le 14 décembre présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre. »

Art. 2. Sont appelés à voter, les Français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales, en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

Art. 3. A la réception du présent décret, les maires des communes ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite.

Dans les 48 heures de la réception du présent décret, les juges de paix se transporteront dans les communes de leurs cantons pour surveiller et assurer l'ouverture et l'établissement de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des maires, les juges de paix délégueront soit un membre du conseil municipal, soit un notable du pays pour la réception des votes.

Art. 4. Ces registres demeureront aux secrétariats de toutes les municipalités de France pendant huit jours, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et ce à partir du dimanche 14 décembre jusqu'au dimanche soir suivant 21 décembre.

Les citoyens consigneront ou feront consigner, dans le cas où ils ne sauraient pas écrire, leur vote sur l'un de ces registres, avec mention de leurs nom et prénoms.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent et dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nombre des suffrages exprimés sera constaté; chaque registre sera clos et transmis par le fonctionnaire dépositaire au sous-préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet du département. Le dénombrement des votes, la clôture et la transmission des registres tenus par les maires seront surveillés par les juges de paix.

Art. 6. Une Commission composée de trois conseillers-généraux désignés par le préfet fera aussitôt le recensement de tous les votes exprimés dans le département.

Le résultat de ce travail sera transmis par la voie la plus rapide au ministre de l'intérieur.

Art. 7. Le recensement général des votes exprimés par le peuple français aura lieu à Paris, au sein d'une commission qui sera instituée par un décret ultérieur.

Le résultat sera promulgué par le Pouvoir exécutif.

Art. 8. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales et les frais de déplacement des juges de paix pour la formation des registres seront acquittés, sur la représentation des quittances ou sur la déclaration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enregistrement ou les percepteurs des contributions directes.

Art. 9. Le ministre de l'intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de l'intérieur,
DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Voulant, jusqu'à la réorganisation du Corps législatif et du Conseil d'Etat, s'entourer d'hommes qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du pays, a formé une Commission consultative de :

MM.
Abbattucci, du Loiret;
D'Argout, gouverneur de la Banque;
Achard (le général), Moselle;
De Bar (le général), Seine;
Baraguey-d'Hilliers (le général), Doubs;
Barbaroux, la Réunion;
Baroche, Charente-Inférieure;
Barthe, premier président de la Cour des comptes;
Barrot (Ferdinand), Seine;
De Beaumont, Somme;
Benoit-Champy, Côte-d'Or;
Bérard, Lot-et-Garonne;
Bineau, Maine-et-Loire;
Boinvilliers, Seine;
J. Boulay (de la Meurthe);
De Cambacérès, Aisne,
De Casabianca, Corse;
Cécille (l'amiral);
Chadenet, Meuse;
Chassaigne-Goyon, Puy-de-Dôme;
De Chasseloup-Laubat (Prosper);
Charlemagne, Indre;
Collas, Gironde;
Dariste, Basses-Pyrénées;
Denjoy, Gironde;
Desjobert, Seine-Inférieure;
Drouyn-de-l'Huys, Seine-et-Marne;
Ducos (Théodore), Seine;
Dumas, de l'Institut;
Duval Maurice;
Excelmans (le maréchal), grand chancelier de la Légion-d'Honneur;
D'Hautpoul (le général), Aude;
Faucher (Léon), Marne;
De Flahaut (le général);
Fould (Achille), Seine;
H. Fortoul, Bassss-Alpes;
Fremy, Yonne;
Gaslonde, Manche;
De Greslan, la Réunion;
De Lagrange (Frédéric), Gers;
De Lagrange, Gironde;
Granier, Vaucluse;
Giraud (Augustin), d'Angers;
Giraud (Charles), de l'Institut;
Godelle, Aisne;
De Goulard, Hautes-Pyrénées;
De Heeckeren, Haut-Rhin;
Lacaze, Hautes-Pyrénées;
Ladoucette, Moselle;
Lacrosse, Finistère;
De Lariboissière, Ille-et-Vilaine;
Lebeuf, Seine-et-Marne;
Lefebvre-Duruflé, Eure;
Lemarois, Manche;
Le Verrier, Manche;
Magne, Dordogne;
Meynard, président à la Cour de cassation;
De Mérode, Nord;
De Montalembert, Doubs,
De Morny, Puy-de-Dôme;
De Mortemart, Seine-Inférieure;
De Mouchy, Oise;
De Moustier, Doubs;
L. Murat, (Lot;
D'Ornano (le général), Indre-et-Loire;
Pepin-Lehalleur, Seine-et-Marne;
J. Perrier, régent de la Banque;
De Persigny, Nord;
Randon (le général);
Rouher, Puy-de-Dôme;
De Saint-Arnaud (le général);
Ségur d'Aguesseau, Hautes-Pyrénées;
Seydoux, Nord;
Suchet d'Albuféra, Eure;
De Turgot;
De Thorigny;
Troplong, premier président de la Cour d'appel;
Vieillard, Manche;
Vuillefroy;
De Wagram.

Le président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le ministre de l'intérieur,
DE MORNY.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES RASSEMBLEMENS.

Nous, préfet de police,

Vu le décret du 2 décembre 1851, qui met en état de siége la première division militaire,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tout rassemblement est rigoureusement interdit.

Il sera immédiatement dissipé par la force.

Art. 2. Tout cri séditieux, toute lecture en public, tout affichage d'écrit politique, n'émanant pas d'une autorité régulièrement constituée sont également interdits.

Art. 3. Les agens de la force publique veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Fait à la préfecture de police, le 3 décembre 1851.

Le préfet de police,
DE MAUPAS.

Vu et approuvé,
Le ministre de l'intérieur,
DE MORNY.

GARDES NATIONALES DE LA SEINE.

Ordre du jour du 2 décembre 1851.

Soldats de la garde nationale,

La confiance du prince, président de la République, vient de me placer à votre tête.

Dans cette circonstance, le chef de l'Etat a bien plus consulté mon dévoûment et mon patriotisme que le mérite de mes vieux services ; il a voulu honorer un souvenir qui vous sera toujours cher, celui de l'illustre maréchal Gérard qui, depuis trente-six ans, daigne me nommer son ami.

Si j'ai accepté un honneur que je suis loin d'avoir brigué, c'est que je puis vous présenter avec sécurité le passé de ma vie. J'ai toujours eu une horreur invincible pour ce patriotisme révolutionnaire qui met ses intérêts particuliers à la place de ceux de la patrie. Je n'ai jamais voulu servir mon pays que sous un étendard : sous celui qui nous a guidés triomphans dans l'univers. Je n'ai qu'une pensée en venant au milieu de vous, c'est de resserrer de plus en plus les liens qui vous unissent à cette noble armée dont vous êtes fiers, parce qu'elle se recrute parmi vos frères et vos enfans, et qu'elle est toujours prête à verser son généreux sang pour la défense de la patrie.

Je suis certain, soldats de la garde nationale, que les sentimens qui m'animent sont aussi les vôtres ; oui, si jamais la démagogie osait relever la tête, si les ambitieux impuissans et égoïstes qui s'agitent autour de nous essayaient de réaliser leurs funestes projets, vous viendriez avec moi vous ranger auprès de nos invincibles bataillons ; vous n'y viendriez que d'après mes ordres ; je n'hésiterais pas à sévir avec une inflexible rigueur contre ceux qui oseraient faire battre le rappel sans mon ordre ; vous seriez enfin des soldats disciplinés, car ce n'est pas par vanité et pour parader à votre tête que j'ai accepté l'honneur de vous commander.

Soldats de la garde nationale, je compte sur votre patriotisme, comme vous pouvez compter sur mon dévoûment et mes cordiales sympathies.

Le général commandant supérieur,
Signé, LAWOESTINE.

Pour copie conforme :
Le colonel, chef de l'état-major général.
VIEYRA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président de la République décrète :
Sont nommés :

MM. DE MORNY, intérieur;
FOULD, finances;
ROUHER, justice;
MAGNE, travaux publics;
SAINT-ARNAUD, guerre;
Th. DUCOS, marine;
TURGOT, affaires étrangères.
LEFEBVRE-DURUFLÉ, commerce;
FORTOUL, instruction publique;

Fait à l'Elysée-National, le 3 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

La 1re division militaire est composée de six subdivisions comprenant onze départemens, savoir : 1re subdivision, Seine ; — 2e subdivision, Seine-et-Oise et Oise ; — 3e subdivision, Loiret, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir ; — 4e subdivision, Seine-et-Marne ; — 5e subdivision, Seine-Inférieure et Eure ; — 6e subdivision, Yonne et Aube.

On lit dans *la Patrie* :

JOURNÉE DU 3 DÉCEMBRE 1851.

« La nuit s'est passée comme la journée d'hier, dans le calme le plus profond et sans la moindre manifestation de trouble.

« Suivant le mot d'ordre donné dans quelques conciliabules partiels, les sections démagogiques devaient se réunir ce matin à sept heures, au faubourg Saint-Antoine. Informé de ces desseins, M. le préfet de police a prescrit les mesures les plus énergiques pour en déjouer l'exécution. Mais, soit par crainte, soit qu'ils n'aient pas pu être en nombre suffisant, ils n'ont pas répondu à l'appel de leurs chefs.

« Dans les premières heures de la matinée, les faubourgs étaient calmes ; les boutiques ouvertes comme d'habitude.

« La population se pressait sur plusieurs points pour lire les proclamations du président de la République et du gouvernement.

« Cependant, les boutiques de marchands de vins du faubourg se sont insensiblement remplies.

« Le préfet de police a bientôt appris qu'on y délibérait.

« Vers dix heures, des groupes se sont formés dans plusieurs endroits du faubourg et dans quelques unes des rues adjacentes. On y remarquait plusieurs ex-représentans montagnards et quelques hommes armés de fusils de chasse et de couteaux-poignards.

« Puis on s'est mis à afficher des appels aux armes écrits à la main, les uns en rouge, les autres en grosses lettres noires, et signés de Michel (de Bourges), Madier de Montjau, Emmanuel Arago, Schœlcher, Baudin, Deflotte.

« Presque en même temps des individus, dont la plupart armés, parcouraient les boulevards Saint-Martin, Saint-Denis, Bonne-Nouvelle et Montmartre, en proférant des cris séditieux, tandis que d'autres, détachés de ces mêmes groupes, cherchaient, par des lectures à haute voix d'une proclamation des ex-représentans réunis hier au 10e arrondissement, à rassembler la foule autour d'eux et à provoquer des cris séditieux.

« En un instant, ces bandes partielles, mais très compactes et d'une attitude hostile, ont été dissipées par des sergens de ville. Des affiches placardées avec des pains à cacheter à quelques urinoires ont été enlevées sans aucune résistance, et souvent aux acclamations de nombreux assistans.

« Dans ce même moment, à onze heures, quelques groupes d'hommes en blouse sont partis du faubourg St-Antoine, de la rue du Temple, et se sont dirigés dans plusieurs endroits.

« Ils avaient à leur tête des représentans montagnards. La bande conduite par l'ex-représentant Baudin a construit une barricade au coin de la rue Sainte-Marguerite. Un bataillon de la ligne s'étant avancé, un coup de feu est parti de la barricade ; les soldats ont riposté vigoureusement, et le chef de la barricade, Baudin, est tombé mort frappé d'une balle à la tête.

« Sur le même point, l'ex-représentant Madier de Montjau a été atteint d'un coup de feu de la troupe, en défendant une barricade élevée au coin du boulevard Beaumarchais.

« On nous assure que l'ex-représentant Schœlcher a été blessé dans un autre engagement contre nos soldats.

« Les émeutiers avaient le projet de se porter sur la prison Mazas. Les mesures prises de ce côté ont fait échouer l'exécution de ce plan.

« Enfin à midi, toute la partie des boulevards depuis le Château-d'Eau jusqu'à la Bastille a été évacuée et occupée militairement par des régimens de cuirassiers, de chasseurs et de la ligne.

La brigade du général Marulaz occupe la place de la Bastille avec 12 pièces de canon. Les maisons à l'angle des rues où les insurgés avaient trouvé un refuge dans les journées de juin 1848, et d'où ils purent tuer à leur aise sept généraux et le vénérable archevêque de Paris, ont été occupées avant tout de la cave au grenier. Trois obusiers sont dirigés à l'entrée du faubourg Saint-Antoine et prêts à faire feu.

« En présence des ordres vigoureux donnés par l'autorité supérieure et fidèlement exécutés, des excellentes dispositions de la troupe, les insurgés se sont retirés dans le fond du faubourg, d'où ils ont été repoussés en peu d'instans par la brigade du général Courtigis qui les a serrés de près.

« Plusieurs arrestations ont été opérées.

« Les Conseils de guerre constitués en permanence statueront sur le sort de ces individus pris par la troupe.

« Quelques groupes d'étudians ont parcouru le quartier latin en vociférant.

« Quelques-uns faisaient appel aux armes. Il a suffi d'une compagnie de chasseurs de Vincennes pour les dissiper et rendre aux habitans effrayés de ce quartier leur calme habituel. Un étudiant a été arrêté au moment où il frappait d'une canne un sergent de ville.

« La brigade du général Sauboul occupe la place du Panthéon et ses abords. »

« Vers midi, une barricade a été élevée dans le faubourg Saint-Antoine, à la hauteur de la rue Sainte-Marguerite, par une centaine d'individus qui avaient trois représentans de la Montagne à leur tête : MM. Madier de Montjau, Esquiros et Baudin. Le colonel du 19e léger a fait attaquer cette barricade par son régiment, mais sans donner l'ordre de tirer sur les insurgés.

« A un signal donné par les représentans que nous venons de désigner, les factieux ont tiré sur la troupe. Un soldat, mortellement atteint par une balle partie de leurs rangs, est tombé dans les bras de ses camarades indignés pour ne plus se relever.

« La troupe a aussitôt riposté par une décharge qui a balayé les insurgés, et la barricade a été immédiatement détruite. MM. Baudin et Madier de Montjau, qui combattaient sur cette barricade, excitant le peuple à la révolte, ont été tués. M. Esquiros s'est enfui. »

« Vers quatre heures et un quart, une bande d'environ 200 individus venait de former une barricade dans la rue des Vieilles-Audriettes, en renversant des charrettes et des voitures des messageries. M. de Saint-Georges, directeur de l'Imprimerie-Nationale, informé de ce fait, et ne voulant pas laisser cerner l'établissement qu'il dirige, a fait porter sur ce point un détachement de gendarmerie mobile. Accueillie par une décharge, la troupe a riposté, s'est emparée de la barricade, a mis en fuite ses défenseurs et a ramené à l'Imprimerie-Nationale l'une des voitures des messageries qui avaient servi à la former. »

« Vers quatre heures, une tentative insurrectionnelle a eu lieu au cloître Saint-Merry. Elle a été immédiatement et complètement réprimée. »

« On nous annonce que trente anciens chefs de barricades environ ont été arrêtés. »

« Des barricades ont été élevées vers cinq heures du soir dans la rue Rambuteau.

« Le général Magnan a immédiatement dirigé des troupes sur ce point, avec ordre de les enlever immédiatement.

« Le 9e bataillon de chasseurs à pied et un bataillon de gendarmerie mobile ayant été commandés pour détruire ces barricades, les ont trouvées sans défenseurs, les séditieux n'ayant pas osé attendre la troupe.

« Ce soir à sept heures Paris est parfaitement calme, et dans tous les cas les mesures les plus énergiques sont prises pour parer à toutes les éventualités. »

« M. le lieutenant-colonel Fleury, officier d'ordonnance du président de la République, a eu, dans la journée d'hier, son képi traversé par une balle, à la hauteur du boulevard du Temple. »

« On a prétendu que MM. Lamoricière, Bedeau et Charras avaient été blessés; quelques personnes ont même été jusqu'à dire qu'ils avaient succombé aux suites des blessures qu'ils avaient reçues dans la matinée du 2 décembre. Ces bruits sont de toute fausseté. Les ex-représentans en question jouissent d'une parfaite santé.

« Quant à ceux qui ont été arrêtés à la mairie du 10e arrondissement, il est bon que le public sache que leur arrestation n'a été maintenue que parce qu'ils n'ont pas voulu profiter de la liberté qu'on voulait leur rendre.

« Plusieurs ont été mis en liberté et sont rentrés dans leur domicile. »

« L'armée a commencé à voter aujourd'hui. Tous les soldats ont voté à l'unanimité à l'exception d'un soldat du 72e qui a déclaré s'abstenir parce qu'il ne se croyait pas suffisamment instruit pour émettre un pareil vote. »

« Le gouvernement vient de prendre des mesures pour faire mettre en liberté dès ce soir une partie des représentans qui avaient été conduits au quai d'Orsay. »

« L'ex-représentant Delbetz (de la Dordogne), a été arrêté à l'angle de la rue Richelieu. Porteur de la rosette et des insignes de représentant, il était dans un cabriolet proférant des cris séditieux au milieu d'une foule agitée. »

« Plusieurs brigades ont reçu l'ordre de rentrer dans leurs quartiers respectifs. »

« Le général Laydet, ex-représentant, membre de la Montagne, a été arrêté ce matin.

« Les administrations publiques ont expédié les affaires aujourd'hui comme de coutume. Un grand mouvement a

lieu surtout aux ministères de l'intérieur et à celui de la guerre. Les ministères qui étaient gardés hier par des pelotons n'ont aujourd'hui que leur poste d'habitude. Les ministères de l'intérieur, de la guerre et des finances ont seuls un surcroît d'hommes de garde.

« Les abords du palais de l'Assemblée ont été, dans la journée, sillonnés par une foule compacte, mais parfaitement calme. Le palais législatif est gardé par les chasseurs de Vincennes et un bataillon du 15e léger. Ce qui attirait surtout les curieux de ce côté, c'est le bruit que l'on a fait courir que la salle provisoire, dite salle de Carton, avait été démolie. Il n'en est rien. On n'a fait que supprimer les communications intérieures. »

« Les jardins publics sont fermés. Le jardin du Luxembourg, où sont les barraquemens de troupes, et le palais lui-même, ont reçu double garnison. La cour du Louvre est interceptée. Toute la journée, des feux de bivouac ont été allumés sur la place du Panthéon, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, sur la place de la Bastille, place Dauphine, au Carrousel.

Des sentinelles perdues veillent aux abords des principaux centres d'administration.

Le mouvement de la population est considérable sur tous les points de Paris. Des groupes inoffensifs se forment devant les affiches qui contiennent les deux nouvelles proclamations. On remarque surtout un mouvement inusité de voitures dans les rues centrales.

« Les Champs-Elysées sont occupés par de nombreux escadrons. La troupe de ligne et l'artillerie sont concentrées à la hauteur de l'avenue Marigny et devant le Cirque. Dans l'intérieur du Cirque on a caserné un régiment entier qui a bivouaqué toute la nuit dans l'enceinte.

« La salle d'exposition de peinture, au Palais-National, a été occupée par le 19e de ligne.

« Les généraux Tartas et d'Alonville commandent les régimens de cavalerie campés aux Champs-Elysées. »

C'est à tort qu'on a annoncé que MM. de Broglie, Dufaure et de Kératry étaient arrêtés. Ils sont demeurés chez eux, ainsi que M. Dupin. (*Constitutionnel.*)

Aujourd'hui vers deux heures, une compagnie de la garde républicaine qui avait bivouaqué la nuit dernière et ce matin sur la place Dauphine a été relevée par deux compagnies d'infanterie de ligne. Peu après, une demi-batterie d'artillerie, composée de deux pièces et d'un obusier, est venue s'établir sur cette même place, au pied du monument de Desaix.

Ce soir, à huit heures, une bande de quarante à cinquante jeunes gens s'est précipitée sur la boutique de l'armurier Lepage, rue Richelieu. Immédiatement elle a été entourée par un piquet de troupes, et ceux qui la composaient ont été arrêtés.

DÉPARTEMENS.

M. le ministre de l'intérieur avait déjà reçu dans la journée des nouvelles d'environ quarante départemens. Toutes étaient rassurantes. Partout la nouvelle des proclamations et des décrets du président de la République avait produit le meilleur effet, et nulle part on ne craignait que l'ordre fût troublé. Des mesures énergiques, du reste, ont été prises par tous les préfets pour assurer le maintien de la tranquillité publique et déjouer les nouvelles tentatives des anarchistes. (*Patrie.*)

On lit dans *le Constitutionnel* :

« Les préfets dont les réponses ont été reçues hier sont ceux des départemens suivans :

Indre-et-Loire.	Seine-Inférieure.
Indre.	Loir-et-Cher.
Nièvre.	Vienne.
Marne.	Maine-et-Loire.
Pas-de-Calais.	Nord.
Loiret.	Somme.
Cher.	

« On a reçu successivement trois dépêches du département du Nord; toutes trois s'accordent à dire que les nouvelles de Paris ont été reçues avec joie.

« Les préfets du Nord e du Pas-de-Calais font connaître que les sous-préfets ont reçu des ordres, et que déjà les maires et les colonels de la garde nationale des principales villes ont assuré l'autorité de leur concours.

« Aujourd'hui, 2 décembre, à quatre heures, Lille jouissait d'une tranquillité absolue. Il en était de même d'Arras et de toutes les villes placées sur les lignes télégraphiques.

« Rouen et ses environs sont tranquilles. Les nouvelles publiées ont été favorablement accueillies.

« Les avis du département du Cher sont excellens.

« *Neuf heures du soir* (télégraphe électrique). — A huit heures vingt-cinq, Poitiers était extrêmement tranquille. On y avait des nouvelles de Châtellerault (sept heures du soir); les ateliers avaient travaillé comme de coutume. Tout était calme. »

« Nièvre. — C'était jour de foire à Nevers; les proclamations ont été bien accueillies.

« Maine-et-Loire. — Quatre heures et demie,

« Indre-et-Loire. — Quatre heures cinquante-cinq minutes,

« Somme. — Cinq heures,

« Indre. — Cinq heures et demie,

« Nord. — Dunkerque, cinq heures quarante minutes,

« Tranquillité parfaite.

« Pas-de-Calais. — Huit heures vingt-cinq minutes. Tranquillité parfaite à Arras et à Amiens, ainsi que dans les places des deux départemens.

« Seine-Inférieure. — Huit heures cinquante minutes. Rouen est tranquille, la garde nationale a prêté son concours à l'autorité. Le Havre et les autres villes sont paisibles.

« Nord. — Huit heures. Lille, Valenciennes, Douai, etc., jouissent d'une tranquillité absolue. »

Orléans, 2 décembre.

Orléans est tranquille. La ville a gardé sa physionomie accoutumée. Quelques rassemblemens ont eu lieu sur la place de l'Etape, devant la mairie; mais ces rassemblemens avaient surtout le caractère de la curiosité. Ils se sont dissipés d'eux-mêmes.

A l'arrivée des convois du soir, nous avons interrogé les voyageurs. Ils nous ont déclaré qu'à l'heure du départ du chemin de fer (six heures et demie), Paris était tranquille, et que l'armée se montrait homogène et énergiquement résolue à maintenir l'ordre.

Une dépêche télégraphique, datée de Paris 8 heures du soir, a confirmé cette nouvelle.

A Orléans, les autorités préfectorale et municipale sont restées en permanence. Des piquets militaires ont été établis au chemin de fer, à la poudrière, à la mairie, à la préfecture. Le service est fait conjointement par la ligne et par la garde nationale. Avec une population calme et sage comme la nôtre, l'ordre public et la sécurité des personnes sont assurés à Orléans. (*Journal du Loiret.*)

Rouen, 2 décembre.

A deux heures moins dix minutes, nous avons reçu de la préfecture la dépêche télégraphique suivante :

Paris, le 2 décembre 1851, à 8 heures 56 minutes du matin.

Le ministre de l'intérieur au préfet de la Seine-Inférieure.

Le repos de la France était menacé par l'Assemblée; elle a été dissoute. Le président fait un appel à la nation; il maintient la République et remet loyalement au pays le droit de décider de son sort.

La population de Paris a accueilli avec enthousiasme cet événement devenu indispensable.

A deux heures et demie, seconde dépêche ainsi conçue :

Paris, le 2 décembre 1851, 2 heures après midi.

Le président de la République vient de passer en revue divers régimens qui se trouvent échelonnés depuis l'Elysée jusqu'aux Tuileries. Partout sur son passage le prince a été accueilli par les cris de : « Vive Napoléon! vive le président! Vive la République! Vive le suffrage universel! »

Le plus grand ordre règne partout.

A trois heures, troisième dépêche :

Paris, le 2 décembre 1851, à 2 heures 5 minutes.

Paris est toujours très tranquille et l'acte du président est généralement approuvé.

Pour copie conforme,
Le préfet de la Seine-Inférieure,
E. Le Roy.

La première de ces dépêches télégraphiques a été affichée hier dans notre ville vers trois heures après midi. A la suite de cette dépêche, voici ce qu'on lisait :

Les mesures les plus énergiques sont prises pour assurer le maintien de l'ordre, protéger les personnes et les propriétés. Que les bons citoyens aient confiance dans les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Ils sont unanimes et fermement résolus à maintenir la tranquillité et à réprimer toute tentative de désordre.

Habitans de la Seine-Inférieure,
Comptez sur nous comme nous comptons sur vous-mêmes.
Le prefet de la Seine-Inférieure,
Le Roy.

Pendant toute la fin de la journée, des groupes assez nombreux ont stationné aux abords de l'Hôtel-de-Ville, gardé par la garde nationale; mais il n'y a eu ni cris ni manifestation.

Le *Journal du Havre* contient ce qui suit :

« Nous enregistrons sans commentaires les communications suivantes qui nous sont faites par l'autorité :

PROCLAMATION.

Habitans du Havre,

Je reçois du pouvoir exécutif la dépêche télégraphique suivante :

« Le repos de la France était menacé par l'Assemblée.

« Elle a été dissoute.

« Le président de la République fait un appel à la nation. Il maintient la République et remet loyalement au pays le droit de décider de son sort. La population de Paris a accueilli avec enthousiasme cet événement indispensable.

« Le Gouvernement vous donne tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la tranquillité. »

Ainsi le président de la République laisse à la nation le soin de décider de son sort.

Il n'appartient à personne d'anticiper sur les droits du pays. Il est du devoir de tous de respecter, de protéger et de défendre au besoin les intérêts de la société.

Si, à ce qu'à Dieu ne plaise, dans la ville ou dans l'arrondissement du Havre, il se trouvait des hommes assez pervers pour profiter de la situation grave et critique où se trouve le pays, en portant atteinte à la sécurité publique, en menaçant la famille et la propriété, la répression la plus énergique mettrait un terme immédiat à leurs criminelles tentatives.

Que les bons citoyens soient donc entièrement rassurés et prêtent un énergique concours au pouvoir qui les protége.

Fait au Havre, le 2 décembre 1851.

Le sous-préfet,
Launay le Provost.

« La transmission des dépêches télégraphiques privées est suspendue, par ordre, entre le Havre et Paris. Une dépêche que nous avons expédiée à deux heures n'a pu être transmise. »

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 20 et 28 novembre 1850.

TRANSPORT D'ARGENT. — MANDAT NON PAYÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION ET EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — QUESTION NEUVE.

Lorsque l'administration des postes reçoit de l'argent à transporter d'un lieu à un autre, et que, à défaut d'ordres supérieurs, le mandat de paiement n'est pas soldé à présentation, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître, d'après les règles de la comptabilité administrative, de la demande en restitution de la somme déposée, avec dommages et intérêts pour défaut de paiement au lieu convenu.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette décision, qui constitue une affaire nouvelle contre l'administration des postes.

Le 6 juin dernier, le sieur Leclerc dépose à la direction des postes, à deniers découverts, une somme de 477 fr. 97 centimes, pour être payée au bureau de poste de la Guerche (Ille-et-Vilaine), entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines de cette ville pour droits de mutation, dont le délai de paiement expirait le 21 du même mois de juin.

Outre la somme principale ci-dessus déposée, le sieur Leclerc avait payé : 1° Pour droit de transport d'espèces, à raison de 2 p. 0[0, 9 fr. 56 centimes; 2° pour timbre 35 c.; 3° pour port de lettres, 40 cent. Au total, ce particulier avait versé 488 fr. 28 c.

Le mandat remis au sieur Leclerc sur la direction des postes de la Guerche est exactement parvenu aux mains du directeur de l'enregistrement et des domaines; mais lors de la présentation de ce mandat, la directrine des postes de la Guerche en a refusé le paiement, n'ayant reçu aucun ordre de l'administration générale des postes.

Pour réparer cette omission de l'administration générale, et afin d'éviter les frais d'amende et le double droit qu'il pouvait encourir, le sieur Leclerc s'est transporté de sa personne à la Guerche pour y payer directement la somme de 477 fr. 97 centimes, qu'il devait au receveur de l'enregistrement et des domaines. C'est en conséquence de ces faits, qu'à la date du 24 juin le sieur Leclerc a fait assigner le directeur général des postes à comparaître devant le Tribunal de Segré pour s'entendre condamner à lui rembourser, avec intérêts à partir du 6 juin, la somme de 488 fr. 28 c., plus 4 fr. 78 c. pour frais de la mise en demeure de la directrice des postes de la Guerche, et en 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 10 juillet, le préfet de Maine-et-Loire a proposé un déclinatoire; mais, par jugement du 23 juillet, le Tribunal de Segré a repoussé ce déclinatoire, par le motif qu'il s'agit uniquement dans l'espèce de décider si une administration qui a reçu une somme d'argent pour en faire un emploi déterminé est responsable en cas de non exécution de cette obligation, et qu'une semblable question doit être décidée d'après les règles ordinaires du droit, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter les lois et règlemens spéciaux à l'administration des postes.

Le préfet a pris, à la date du 30 juillet, un arrêté de conflit qui a été confirmé par la décision suivante :

« Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III;

« Considérant que la demande du sieur Leclerc impliquait l'appréciation des règles de comptabilité administrative et l'examen des règlemens administratifs sur le service de la poste aux lettres; qu'aux termes des lois susvisées, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en connaître;

« Décide :

« Art 1er. L'arrêté du conflit pris par le préfet de Maine-et-Loire le 30 juillet 1850 est confirmé.

« Art. 2. Sont réputés non avenus l'exploit introductif d'instance et le jugement rendu le 23 juillet 1850 par le Tribunal de Segré. »

(M. Miller, membre du Tribunal des conflits, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement; conclusions conformes).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 décembre.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — EXÉCUTION PAR EFFIGIE. — MARIAGE DISSOUS. — SECOND MARIAGE.

I. Le maire d'une commune auquel un arrêt par défaut, faute de constitution d'avoué, a ordonné, en sa qualité d'officier de l'état civil, de ne point procéder au second mariage de la femme d'un condamné par contumace qui a encouru la mort civile sous le prétexte que cette condamnation exécutée par effigie n'est point devenue définitive (à défaut d'expiration du délai de vingt années pendant lesquelles le contumace peut se représenter), ce maire n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt dont il s'agit tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés. Ces délais subsistent tant qu'un acte d'exécution n'a point eu lieu dans le sens et conformément à l'article 159 du Code de procédure civile.

II. Mais le ministère public est recevable à former un pourvoi contre cet arrêt, bien qu'il soit de principe que l'action directe ne lui appartient pas et que la voie de la réquisition lui soit seule ouverte. En effet, il résulte de la combinaison des articles 147 et 184 du Code civil que le ministère public a le droit d'agir pour faire prononcer en justice la dissolution d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier. Ce droit emporte nécessairement, et *a fortiori*, celui d'empêcher la consommation de ce même mariage.

III. Les condamnations par contumace emportent la mort civile après les cinq années qui suivent l'exécution par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. Lorsque ce délai est expiré, la mort civile est encourue et le mariage est dissous, quant à tous ses effets civils. La femme peut donc contracter un nouveau mariage, sans attendre l'expiration des vingt ans après lesquels la prescription est acquise contre le droit ouvert au condamné contumace, par l'article 30 du Code civil, de faire réviser sa condamnation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean. (Rejet du pourvoi de M. le procureur-général de la Cour d'appel de Rennes, contre un arrêt de cette Cour qui avait consacré la troisième proposition de cette notice.)

DOUANES. — PROCÈS-VERBAUX. — FOI QUI LEUR EST DUE.

Les procès-verbaux des préposés de l'administration des douanes dressés pour constater une contravention font foi jusqu'à inscription de faux. (Jurisprudence constante.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration des douanes, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Rendu.

Bulletin du 3 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES. — APPRÉCIATION. — PUISSANCE PATERNELLE.

I. Il appartient exclusivement aux juges du fond de reconnaître et de constater le caractère des imputations faites par un époux contre l'autre en matière de séparation de corps. Ainsi, lorsqu'une Cour d'appel a considéré comme injurieux les faits qui ont motivé, à ses yeux, le bien fondé de la demande en séparation de corps portée devant elle, son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. Cette appréciation de la gravité des injures est laissée par la loi à l'appréciation souveraine des juges de la cause. (Voir en ce sens les arrêts des 12 février 1806 et 23 mai 1808, qui en cette matière sont la base de la jurisprudence que de nombreux arrêts postérieurs ont confirmée.)

II. Dans le cas de séparation de corps, il est laissé, par l'article 302 du Code civil, au pouvoir discrétionnaire des juges, de décider auquel des deux époux les enfans doivent être confiés. Ils peuvent l'être par conséquent à la mère, sans qu'il y ait en cela atteinte à la puissance paternelle. C'est l'avantage des enfans dont le législateur s'est surtout préoccupé, et il a donné aux Tribunaux la mission, quand ils exercent le pouvoir qui leur est imparti, de discerner, dans le choix qu'ils font de l'un des époux, le véritable intérêt des enfans. (Arrêt en ce sens de la Cour d'appel de Paris, du 11 décembre 1821. — Jurisprudence conforme de la Cour de cassation.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Doublet de Persan, soutenu par Me Bosviel.)

JOURNAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANCE NON SÉRIEUSE. — REFUS D'AUTORISATION. — PRÉFET. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

L'action intentée par un préfet en annulation d'une société en commandite pour la publication d'un journal, en ce que les restrictions mises à la gérance étaient, dans le cas particulier, la négation même d'une gérance sérieuse, une telle action, dont l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828 impose l'exercice aux préfets dans un intérêt de police, ne peut donner lieu contre eux à des condamnations aux dépens, alors même qu'ils succomberaient dans leur demande.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, du pourvoi du préfet de la Côte-d'Or.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — CONCLUSIONS IMPLICITES.

Le moyen de violation de l'autorité de la chose jugée articulé contre un arrêt ne peut être accueilli par la Cour de cassation qu'autant qu'il lui paraît avoir été clairement opposé devant la Cour d'appel; mais il n'est pas nécessaire que la partie qui prétend s'être prévalue de cette exception, dont les juges n'auraient, suivant elle, tenu aucun compte, l'ait présentée, en termes formels, que, par exemple, elle ait dit : Il a été déjà statué sur ce que vous demandez aujourd'hui; un arrêt passé en force de chose jugée, sous telle date, a statué sur la même demande et l'a écartée. La loi ne prescrit point de termes sacramentels pour l'invocation de l'autorité de la chose jugée. Il suffit qu'il résulte implicitement, mais nécessairement, des conclusions prises devant la Cour d'appel, que le moyen a été présenté. Ainsi, la partie qui, comme défense à l'action en nullité d'un acte de partage, oppose un arrêt dont elle précise la date et qu'elle produit, en soutenant que cet arrêt a déclaré la validité du partage dont on demande, de nouveau, la nullité, a entendu attacher à l'arrêt qu'elle cite l'exception de chose jugée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Marmier, du pourvoi du sieur Matet.

CONTRE-LETTRE. — STIPULATION POUR UN TIERS. — DONATION ENTRE VIFS. — NULLITÉ.

La contre-lettre sous seing privé, qui avait pour objet d'annuler l'effet d'un acte de vente passé dans la forme authentique, en ne le faisant considérer que comme un mandat pour vendre à la charge de rendre compte, et qui contenait en même temps une disposition en faveur de tiers non parties dans l'acte, cette contre-lettre, annulée entre les parties contractantes par un acte postérieur qui restituait à la vente son caractère et ses effets légaux, n'a pas pu subsister, quant à la disposition concernant les tiers, si cette disposition constituait à leur égard une donation entre vifs, dépourvue des formes auxquelles la loi attache la validité de ces sortes d'actes. Les juges n'ont pu lui donner effet, sous le prétexte qu'elle était moins une donation entre vifs qu'une stipulation permise par l'article 1121 du Code civil. Sans doute, on peut stipuler au profit d'un tiers, mais il faut que la stipulation ou la donation faite en vue et dans l'intérêt du tiers soit la condition d'une stipulation qu'on fait pour soi-même; or, quand la stipulation en faveur d'un tiers est pure et simple, lorsqu'elle n'est subordonnée (c'est ce qui se rencontrait dans l'espèce) à aucune condition au profit du stipulant, l'article 1121 n'est point applicable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Lemaneur.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 décembre.

CESSION. — SAISIE-ARRÊT.

Des saisies-arrêts ne font pas obstacle à ce que le tiers-saisi consente cession à des tiers, à l'effet de régler des droits communs entre eux et lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par la demoiselle Tayac contre un arrêt rendu au profit du sieur Montlezun.

Un autre moyen a été déclaré non recevable comme nouveau, et présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE RIOM (2e chambre).

Présidence de M. Dumolin.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — FRAIS.

Lorsqu'une personne paie une dette pour une autre, engagée comme caution, la quittance authentique donnée par le créancier constitue un titre suffisant en sa faveur pour qu'elle puisse procéder par voie de saisie-arrêt contre le débiteur originaire, cette quittance lui conférant la qualité de créancier, et lui fournissant un titre de créance liquide, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'autorité du juge.

Les frais faits par suite d'une mauvaise contestation soulevée par la personne engagée comme caution et dans laquelle elle a succombé, ne peuvent être l'objet d'un recours fondé contre le débiteur, ni de sa part ni de la part de celui qui a payé pour elle.

Lorsqu'une créance est transportée moyennant un prix payé entre les mains d'un tiers non partie dans l'acte de cession, le cessionnaire n'a de recours en garantie que contre le cédant et non contre le détenteur du prix.

A l'occasion d'un billet de 4,000 fr. qui aurait été souscrit par Jean-Baptiste Desgands au profit de Jean-Baptiste Celle, beau-père de Faurie, et transmis par celui-ci au sieur Jean-Baptiste-Thomas Paulet, par voie de l'endossement, un procès en dénégation d'écriture s'est engagé entre lesdits Desgands, Paulet et Celle, devant le Tribunal civil d'Issingeaux, et ce procès s'est terminé par un arrêt de la Cour de Riom, du 7 février 1844, qui reconnut véritables les signatures déniées, et condamna en conséquence lesdits Desgands et Celle, le premier comme débiteur principal, et le second comme caution, à payer le montant dudit billet en principal et intérêts et les dépens de première instance et d'appel.

Le 12 juillet 1844, antérieurement à son mariage avec Marie-Anne Celle, le sieur Faurie a payé, en l'acquit du sieur Desgands, et pour éviter des poursuites contre le sieur Celle, dont il allait devenir le gendre, savoir :

Au sieur Paulet lui-même une somme de 6,301 fr.

Et à Me Chevalier, avoué dudit sieur Paulet, pour frais de première instance et d'appel, une somme de 2,574 fr.

En tout 8,875 francs.

Le 19 août 1846, le sieur Faurie, disant payer en l'acquit de sa femme et en exécution d'une clause de son contrat de mariage du 26 juillet 1844, qui assujetissait sa femme au paiement des dettes de son père jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr., paya au sieur Paulet une somme de 446 fr. 20 c., aux termes d'une quittance reçue Montchovet, notaire, laquelle relate tous les paiemens antérieurs, et contient, au profit de Faurie et du sieur Celle, son beau-père, subrogation dans tous les droits de Paulet, jusqu'à concurrence de la somme totale de 9,321 fr. 20 c., montant des sommes reçues par celui-ci du sieur Faurie.

Ledit sieur Faurie ayant appris que le sieur Desgands, dont il avait payé la dette, était créancier des héritiers d'un sieur Pierre Lyonnet, d'une somme principale de 3,300 francs et de divers intérêts, en vertu d'une reconnaissance du 7 avril 1841, souscrite par ce dernier audit sieur Desgands, a, le 22 juillet 1847, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains desdits héritiers Lyonnet, au préjudice de Desgands, en vertu de la quittance de 1846.

Après la dénonciation et la contre-dénonciation de cette saisie-arrêt, et le 28 juillet 1847, le sieur Faurie donna quittance devant Dubreuil, notaire, au sieur Jean-Pierre Lyonnet, un des héritiers de Pierre, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour ses autres cohéritiers, du montant en principal et intérêts du billet qui avait été souscrit par Lyonnet père au profit de Desgands, le 7 avril 1841.

Mais antérieurement à ce paiement et même antérieurement à la saisie-arrêt de Faurie, le 17 juillet 1847, et par acte notarié, le sieur Jean-Baptiste Desgands avait cédé au sieur Pourret-Desgands, moyennant une somme de 4,166 francs, dite payée comptant, sa créance contre les Lyonnet, résultant du billet ou de la reconnaissance dudit jour 7 avril 1841.

L'énonciation de cette cession relative au paiement du prix n'était point exacte, et ce prix, au lieu d'être versé entre les mains du sieur Desgands, fut payé le même jour et au même moment, au moyen de deux billets souscrits par Pourret-Desgands au profit de Louis Baulet, gendre et créancier de Desgands, et payables chez Me Pagès, notaire, l'un à l'échéance du 18 janvier 1848, l'autre au 18 juin, même année. Il paraît que ces deux billets ont été acquittés à leur échéance par Pourret-Desgands.

Les créances de Paulet contre Desgands, son beau-père, sont en partie antérieures à son mariage.

Ce transport a été notifié aux héritiers Lyonnet, débiteurs transportés, le 31 juillet seulement, c'est-à-dire postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée par Faurie, et au paiement fait entre ses mains par le sieur Jean-Pierre Lyonnet.

Par cet exploit de notification, le sieur Pourret-Desgands assignait les héritiers Lyonnet devant le Tribunal civil d'Issingeaux, à l'effet de s'entendre condamner à accepter ledit transport.

Une instance s'engagea entre les Lyonnet qui lui faisaient valoir la quittance du 28 juillet 1847, Pourret-Desgands qui faisait valoir le transport du 14 juillet, et Paulet qui était appelé en garantie par Pourret-Desgands, et qui soutenait la validité du paiement fait entre ses mains.

Sur cette instance, il intervint un jugement par défaut,

faute de plaider, qui condamna les héritiers Lyonnet à payer à Pourret-Desgands le montant du transport à lui consenti par Desgands.

Mais le sieur Faurie et les héritiers Lyonnet interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour, et sur cet appel il intervint, le 14 août 1850, un arrêt qui, en annulant la quittance du 28 juillet 1847 à l'égard de Faurie et de Desgands, dit que les Lyonnet étaient débiteurs envers Desgands du montant en principal et accessoires de la reconnaissance du 8 avril 1841; que la cession du 17 juillet 1847, signifiée le 31 du même mois, avait produit son effet, nonobstant la quittance du 28 juillet, sauf les droits qui pouvaient compéter à Faurie à raison de la saisie-arrêt du 22 juillet 1847.

Cet arrêt renvoya au surplus les parties devant les premiers juges pour faire statuer sur le mérite de la saisie-arrêt de Faurie, et le mérite de la demande en garantie dirigée contre Paulet par Pourret-Desgands.

En exécution de cet arrêt, les parties se sont présentées de nouveau devant le Tribunal d'Issingeaux, qui rendit, le 10 mai 1850, le jugement suivant :

« Considérant, sur la fin de non-recevoir et la nullité opposée à Faurie, qu'on veut faire résulter d'un défaut de liquidation provisoire faite par le juge, de la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été faite, et de son défaut de qualité de créancier d'une part, que la saisie-arrêt dont s'agit a procédé en vertu de la quittance reçue Me Montchouvet, notaire, le 19 août 1846, qui contient liquidation des sommes payées par lui et auxquelles il a été subrogé, d'où suit que la liquidation du juge était inutile; d'autre part, que les sommes payées par lui à Thomas Paulet en l'acquit de Jean-Baptiste Celle, caution de Desgands, par la quittance susdite, l'aurait constitué créancier de celui-ci, en admettant même qu'il n'eût payé, ce qui n'est pas, qu'en vertu de l'obligation qu'il s'en était imposée dans son contrat de mariage; qu'ainsi la saisie-arrêt a procédé régulièrement, et que, dès-lors, la nullité opposée n'est nullement fondée;

« Considérant, sur le transport de créance fait au sieur Pourret-Desgands par Jean-Baptiste Desgands sur les héritiers Lyonnet, que cet acte n'est ni contesté ni contestable; mais qu'aux termes de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de son transport au débiteur, d'où suit que si la saisie-arrêt faite par Faurie, entre les mains de Lyonnet, avant cette signification, avait valablement procédé, M. Pourret-Desgands n'avait d'autre droit que celui de venir par contribution avec le saisissant sur les sommes dues par les tiers saisis;

« Considérant sur la subrogation contenue dans la quittance donnée à Faurie par Thomas Paulet : 1° qu'à l'égard de la somme de 6,301 fr. énoncée, payée le 12 juillet 1841, il ne peut y avoir de subrogation légale, par la raison que Faurie n'était pas lui-même créancier de Desgands, qu'il ne payait pas non plus comme acquéreur, et n'avait pas intérêt d'acquitter cette dette pour un autre, puisqu'au moment du paiement de cette somme il n'avait contracté aucune obligation envers Celle, son beau-père, caution de Desgands, d'où suit qu'il ne se trouve dans aucune des hypothèses exigées par l'art 1251 du Code civil pour avoir la subrogation légale; qu'il ne peut pas non plus exister à son profit de subrogation conventionnelle, parce que, pour être valable, la subrogation doit être non-seulement expresse, mais encore faite en même temps que le paiement, condition qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque la subrogation n'a été consentie que plus de deux ans après le paiement; d'où la conséquence qu'il n'existe pour cette somme ni subrogation conventionnelle, ni subrogation légale; 2° qu'à l'égard de la somme de 446 fr., la subrogation conventionnelle exprimée dans l'acte est d'autant plus valable qu'elle a été faite en même temps que le paiement; 3° qu'à l'égard de celle de 2,574 fr., payée à M. Chevalier par Faurie en l'acquit de Celle et Desgands, le 12 juillet 1844, il n'y a pas non plus subrogation conventionnelle valable, quoiqu'elle soit exprimée dans la quittance annexée à l'acte reçu Me Montchovet, par la raison que Faurie n'ayant pu payer Paulet que comme prêteur de Celle et de Desgands, il aurait fallu, pour pouvoir subroger valablement, que l'emprunt et la subrogation eussent eu lieu par acte authentique passé devant notaire, et non par acte sous seing-privé;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la quittance du 19 août 1846 ne vaudrait comme subrogation légale que pour la somme de 446 fr.;

« Considérant, à l'égard des autres sommes énoncées dans cette quittance, qu'il est très vrai qu'elles ne constitueraient Faurie créancier de Desgands et Celle que d'une créance ordinaire; qu'il n'était subrogé, ni aux titres, ni aux droits exécutoires, ni aux hypothèques résultant à son profit des condamnations prononcées aux jugemens et arrêts énoncés dans la quittance, mais qu'il n'en était pas moins créancier de Desgands des sommes qu'il avait payées pour lui; qu'il a eu dès lors le droit de faire un acte conservatoire, une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur, sauf à celui-ci ou à ses créanciers à contester sa créance;

« Considérant sur ce point que, pour n'avoir pas droit à rejeter contre Celle et Desgands les sommes qu'il a payées pour eux, il faudrait que la dette acquittée fût contestable, et que dans l'espèce elle est pleinement constatée et établie, d'où la conséquence que la saisie de Faurie a valablement procédé, et qu'il doit venir au marc le franc avec M. Pourret-Desgands des sommes dues par les héritiers Lyonnet;

« Considérant, sur la garantie demandée par M. Pourret-Desgands contre Louis Paulet et Desgands des sommes dont il ne toucherait pas le montant, par suite du transport qui lui a été fait par Desgands, qu'il a été reconnu et constaté dans l'arrêt du 14 août 1849 que le prix de la cession faite à M. Pourret-Desgands ne fût point payé en argent au cédant; qu'il le fût au moyen de deux billets à ordre souscrits par le cessionnaire à Louis Paulet, gendre de Desgands, qui ont été acquittés par M. Pourret-Desgands aux échéances; qu'il résulte de cette circonstance que Desgands et Paulet ont agi de concert; que la cession a été faite en commun accord entre eux, et que c'est Paulet qui en a reçu le prix;

« Considérant que le cédant doit la garantie de la chose cédée, et en tout cas le remboursement du prix de la cession; que personne ne peut surenchérir aux dépens d'autrui; que les billets souscrits à Paulet n'ayant d'autre cause que le prix de la cession faite par Desgands, il ne pourrait en profiter sans fraude lorsque cette cession se trouve sans effet; que, dès-lors, l'un doit la restitution et l'autre la garantie des sommes non payées;

« Considérant, sur la demande faite par les Lyonnet en condamnation des dépens occasionnés par Faurie et Pourret-Desgands, qu'il y a chose jugée à cet égard par l'arrêt du 14 août 1849;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et en cause ordinaire, ouï aux audiences du 8 janvier dernier et 3 février suivant, les avoués des parties, Me Lagrevol, avocat de M. Pourret-Desgands, Me Charreyre, celui de Faurie, Me Dubois, celui de Paulet, et M. le procureur de la République, sans avoir égard aux moyens de nullité et aux fins de non recevoir proposés contre la saisie-arrêt de Faurie, les déclarant mal fondés, reconnaît que le transport fait par Desgands à M. Pourret-Desgands, suivant acte reçu Me Pages, notaire à Bourg-Argental, le 18 juillet 1847, ne peut dessaisir le cédant à l'égard des tiers que par la signification qui en a été faite au débiteur cédé;

« Déclare, en conséquence, que la saisie-arrêt de Faurie, à la date du 22 juillet 1847, ayant précédé la signification de ce transport faite à Pierre Lyonnet, par exploit du 30 dudit mois de juillet, a procédé valablement : examinant le mérite de la quittance reçue Me Montchovet, notaire, le 19 août 1846, dit qu'elle ne contient au profit de Faurie subrogation conventionnelle que pour la somme de 446 fr. 20 centimes, et que pour les autres sommes énoncées, il n'existe ni subrogation conventionnelle, ni subrogation légale; reconnaissant toutefois que Faurie était créancier incontestable et incontesté de Jean-Baptiste Desgands au moyen de cette quittance et des titres qui y sont énoncés, et que dès lors sa saisie-arrêt a bien procédé, la valide et ordonne que la somme de 4,300 fr. due par les héritiers Lyonnet à Desgands, et dont l'arrêt du 14 août 1849 prononce la condamnation, seront, ainsi que les intérêts dûs, payés au sieur Pourret-Desgands, cessionnaire et créancier de 4,166 francs 20 centimes, montant du transport susdaté et des intérêts depuis la date de ce transport, au sieur Faurie, saisissant créancier, aux termes de la quittance du 19 août 1846, d'une somme de 9,321 francs 20 centimes, au marc le franc de la créance de chacun d'eux, et après le prélèvement des frais faits par les héritiers Lyonnet, autres que ceux auxquels ils ont été condamnés par ledit arrêt et par le jugement qu'il confirme;

« Disant droit à la garantie demandée par M. Pourret-Desgands contre Desgands et Paulet, les condamne solidairement à lui rembourser les sommes qu'il ne touchera pas des héritiers Lyonnet, par suite de la saisie-arrêt de Faurie, pour compléter celle de 4,166 francs 20 centimes, prix de la cession de Desgands, et les intérêts depuis le 17 juillet 1847, date de cette cession;

« Déclare mal fondée la demande faite par les héritiers Lyonnet, partie de Me Granouillet, contre Faurie et Pourret-Desgands, en renvoie ceux-ci, et dit que leurs dépens, ainsi que ceux du cessionnaire et du saisissant, seront prélevés sur les sommes dues;

« Dit que les frais d'enregistrement du billet de Lyonnet, avancés par M. Pourret-Desgands, seront supportés par les héritiers Lyonnet, débiteurs de ce billet.

Appel par Paulet contre Pourret-Desgands et par celui-ci contre Faurie.

La Cour a rendu, le 16 mai 1851, l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la jonction;

« Considérant que les deux appels sont connexes et que dès-lors il convient de les joindre pour y statuer par un seul arrêt;

« En ce qui touche l'appel formé par Pourret-Desgands contre Faurie;

« Considérant que Faurie n'avait pas besoin de l'autorité du juge pour agir par voie de saisie-arrêt, puisque la quittance reçue Montchovet, notaire au Bourg-Argental, le 19 août 1846, en vertu de laquelle il a procédé, le constituait créancier direct de Desgands pour partie, sinon pour la totalité des causes de la saisie;

« Considérant qu'en payant à Thomas Paulet la dette commune de Desgands et de Celle, son beau-père, mais à l'égard de laquelle ce dernier n'était tenu que comme caution, Faurie acquittait moins encore sa propre dette, ou quoi que ce soit de la dette de Jean-Baptiste Celle, que celle de Desgands le principal obligé, contre lequel il avait de plein droit son recours, aux termes de l'article 2028 du Code civil;

« Que Celle était même devenu étranger à cette obligation par l'effet de la donation insérée dans le contrat de mariage de la femme Faurie, sa fille, reçu Montchovet, notaire, le 26 juillet 1844, dont la condition expresse est que les futurs époux acquitteront toutes les dettes du donateur, et qu'ainsi tenu du cautionnement de son beau-père, vis à vis Thomas Paulet, Faurie, en payant la somme cautionnée, devait réciproquement pouvoir la répéter contre Desgands, débiteur principal;

« Qu'il n'est donc pas exact de soutenir qu'il n'avait ni la qualité de créancier, ni titre de créance liquide contre la partie saisie;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Considérant néanmoins qu'on ne saurait autoriser Faurie à venir en distribution avec Pourret-Desgands, cessionnaire pour la somme entière formant les causes de la saisie, puisque dans cette somme se trouve comprise celle de 2,794 fr. 9 c., montant des frais auxquels Celle et Desgands avaient été conjointement condamnés par l'arrêt du 7 février 1844, et que ces frais, résultat d'une mauvaise contestation de la part de l'un comme de la part de l'autre, ne peuvent être l'objet d'un recours fondé de la caution contre le débiteur principal, puisqu'ils n'étaient pas la conséquence nécessaire et légitime du cautionnement; qu'il est donc juste de déduire la moitié de cette somme, soit celle de 1,397 fr. 5 c. de la créance de Faurie contre Desgands, et de ne l'admettre, en conséquence, au marc le franc que pour 7,984 fr. 15 c.;

« En ce qui touche l'appel de Louis Paulet contre Pourret-Desgands;

« Considérant que Louis Paulet n'est pas partie dans l'acte de cession, reçu Pagès, notaire au Bourg-Argental, le 17 juillet 1847, et que n'ayant eu aucune qualité pour transporter la créance à laquelle il était étranger, il ne peut à aucun titre être garant de ce transport;

« Qu'à la vérité, il a reçu du cessionnaire, en valeurs négociables, tout ou partie du prix de la cession dont il a libéré d'autant Desgands, son débiteur; mais que de ce fait ne saurait naître pour lui l'obligation de garantir la vente en cas d'inefficacité partielle ou totale, et de restituer à Pourret-Desgands le montant des deux billets, parce que, à moins de stipulation contraire, la garantie s'arrête au vendeur et ne suit pas le prix dans la main d'un tiers, et qu'en recevant cette somme du cessionnaire Paulet, il n'entendait la recevoir, et n'est présumé l'avoir reçue, que de Desgands, son unique débiteur;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu de le déclarer garant des effets de la cession;

« Par ces motifs,

« La Cour joint les deux appels, et statuant sur celui de Pourret-Desgands contre Faurie, dit qu'il a été bien jugé au chef qui déclare valable la saisie-arrêt du 22 juillet 1847, et ordonne qu'elle viendra en distribution au marc le franc, avec la cession faite à Pourret-Desgands sur les sommes dont les héritiers Lyonnet sont débiteurs; mal jugé en ce que la créance de Faurie contre Desgands est liquidée à 9,321 fr. 20 c.; émendant quant à ce, dit qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de 1,397 fr. 4 c., faisant la moitié des frais auxquels Celle et Desgands avaient été conjointement condamnés pour mauvaises contestations, par arrêt du 7 février 1844, et qu'en conséquence ladite créance de Faurie contre Desgands se trouve réduite à 7,924 fr 15 c.; statuant sur l'appel de Louis Paulet contre Pourret-Desgands, dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui condamne la partie de Godemel à garantir celle de Grellet des effets de la cession; émendant, déboute Pourret-Desgands de sa demande en garantie contre Paulet; condamne la partie de Grellet, envers la partie de Godemel, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entrera la moitié du coût de l'expédition du présent arrêt; fait masse des dépens exposés par Pourret-Desgands et Faurie, tant en première instance qu'en appel, et de l'autre moitié du coût et de l'expédition du présent arrêt, pour être supportés un quart par la partie de Dumiral, les autres trois quarts par la partie de Grellet; ordonne que le jugement sera exécuté dans ses autres dispositions, et ordonne la restitution des amendes consignées. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 28 novembre.

DEMANDE FONDÉE SUR DES BILLETS ET FACTURES FALSIFIÉS. RENVOI DEVANT LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Le sieur Poulain, ancien boulanger, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 12, a obtenu le 1er août dernier, du comité de l'assistance judiciaire, l'autorisation de poursuivre, sans frais, le sieur Rouhard en restitution d'une somme de 5,200 fr. qu'il prétendait avoir payée en trop dans des comptes de livraisons de farine.

La cause portée à l'audience, le sieur Poulain, qui concluait en outre à 5,000 fr. de dommages-intérêts, a produit neuf billets et quarante-quatre factures qui, au premier abord, paraissaient justifier sa réclamation; mais sur la demande du sieur Rouhard, qui affirmait que toutes les pièces présentées par Poulain étaient fausses, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et, dans l'examen qu'il a fait dans la chambre du Conseil, il a reconnu qu'en effet sept des billets sur neuf et la plus grande partie des factures avaient été falsifiés et altérés, et en rejetant, par un jugement sévèrement motivé, la demande du sieur Poulain, il a ordonné le dépôt au greffe des pièces falsifiées, et a décidé qu'avis en serait donné à M. le procureur de la République.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la restitution de 5,200 francs;

« Attendu que si Poulain présente à l'appui de sa prétention neuf billets et quarante-quatre factures ou reçus qui les justifieraient, il appert de l'examen de toutes ces pièces que, hormis deux billets de l'importance de chacun 267 francs 25 centimes, elles sont falsifiées, soit quant à la date, soit quant à la quotité des valeurs énoncées; qu'à l'égard des deux billets d'ensemble 534 francs 50 centimes, il est prouvé par Rouhard qu'ils ont été remis avant leur échéance par lui à Poulain, lors du règlement du compte d'entre eux arrêté et garanti par l'acte authentique du 7 juin 1847;

« Qu'en conséquence, Poulain fait abus de ces titres en essayant de les faire admettre à son crédit aujourd'hui comme s'il les eût payés réellement à leur échéance qui était postérieure audit jour 7 juin 1847.

« Qu'en présence d'une mauvaise foi aussi éclatante, il est du devoir du Tribunal, non-seulement de repousser la demande de Poulain, mais encore d'ordonner que les pièces produites qui sont falsifiées seront déposées au greffe de ce Tribunal, et qu'avis sera donné de ce dépôt à M. le procureur de la République pour être par lui avisé et fait ce qu'il appartiendra;

« En ce qui touche les 5,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Poulain mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

« Ordonne que les sept billets et les quarante-quatre factures reçus produits seront déposés au greffe de ce Tribunal pour être tenus à la disposition de M. le procureur de la République, à la personne duquel une expédition du présent jugement sera transmise sans dépens, vu que Poulain a exercé son action et poursuivi la présente instance en vertu d'une autorisation de l'assistance judiciaire. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Verny.

Audience du 20 novembre.

INCENDIE D'UN VILLAGE ENTIER.

Dans la nuit du 19 au 20 mars 1850, à neuf heures et demie du soir, un violent incendie éclata au Guet, commune de Saint-Avit. Le feu se déclara d'abord sur la maison couverte en chaume des époux Mallet, et se propagea avec une incroyable rapidité. Malgré les secours les plus prompts, vingt bâtimens, les provisions, la plus grande partie du mobilier devinrent la proie des flammes. Rien n'était assuré, et plusieurs familles de laboureurs se trouvèrent sans ressource et sans pain.

Ce désastre fut immédiatement attribué à une main criminelle; aucune imprudence n'avait été commise par les époux Mallet, qui ne s'étaient couchés qu'après avoir éteint soigneusement leur feu.

On désigna sur-le-champ aux investigations de la police un individu nommé Dieu-Aide et l'accusé François Mazet, maçon et sabotier, âgé de vingt-six ans. Le premier s'est justifié en établissant son alibi, et les charges les plus accablantes se sont accumulées contre le second.

En 1849, il recherchait en mariage Anne Géronnet, aujourd'hui femme de Michel Mallet. Des questions d'intérêt rompirent cet hymen projeté. Le 11 février 1850, Anne Géronnet s'unit à Michel Mallet, et François Mazet, dans une vive exaspération, jura de se venger.

Quelques jours avant le mariage, il assaillit, le soir, à leur départ d'une maison où ils avaient veillé, les deux futurs; et, en janvier 1850, il disait à Gorce : « Viens avec moi brûler sa baraque, pour empêcher son union avec Michel; elle n'aura pas de maison pour y loger; cela retardera le mariage qui, peut-être, n'aura jamais lieu. — Malheureux! répondit Gorce, tu pourrais faire brûler tout le village. — Eh bien! si tu ne veux pas venir avec moi, répondit Mazet, garde-moi le secret, peut-être j'irai seul. » Quelques jours plus tard, il disait à la même personne : « Ce matin, j'ai vu la maison de Michel Mallet; quelque soir où il sera à la veillée, si tu veux m'aider, nous irons la démolir. »

En apercevant l'incendie, tous les habitans de la commune où réside l'accusé s'empressèrent d'y courir. François Mazet était couché chez son père; il se lève, il se rend au Guet avec deux de ses voisins, qu'il suit difficilement, tant, dit-il, il est fatigué. Arrivé sur le théâtre de l'incendie, il est inquiet. « Ah! grand Dieu, s'écrie-t-il, quel malheur que tant de maisons soient brûlées! » Ces regrets s'expliquent par les paroles tenues plus tard à deux témoins : « Je ne voulais brûler que Michel Mallet et les héritiers Gardès. »

Quelques jours après, il dit à Gorce, qui plaignait les incendiés : « Ah! ce nabot (surnom de Michel Mallet), cela l'a fait sortir de dessous la couverture jaune. » (Cette couverture avait été apportée par Anne Géronnet.)

A partir de cette époque, Mazet n'est plus tranquille; on ne le poursuit pas encore, et cependant il craint; il ne couche plus chez lui et s'éloigne du pays en disant : « Je pars, car ce chien de nabot ne peut pas me souffrir. » Il demande un passeport et n'attend pas qu'on le lui délivre. Il parcourt en vagabond les départemens du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de l'Isère, et n'ose se fixer nulle part. Enfin, le 20 mars 1851, les gendarmes de Montbrison savent qu'il est à Chalmazelle; ils vont pour l'arrêter, mais on ne le trouve pas. Il se cache chez le sieur Chevalier, dans la commune de Sauvin; on l'y découvre blotti dans un lit : « Ne me faites pas de mal, dit-il aux gendarmes; je sais pourquoi vous m'arrêtez. »

Le village de Lavergne, où résidait l'accusé, est distant de la commune du Guet d'environ 1,500 mètres, et, malgré ses dénégations, il est certain qu'il a quitté le domicile de la femme Brugères, où il prétend être resté le soir de l'incendie, une demi-heure avant la découverte de cet incendie.

Tels sont les faits principaux que relate l'acte d'accusation.

L'accusé, qui est un beau jeune homme, et dont la tournure a quelque élégance, possède une assurance incroyable. Il promène de temps en temps ses regards sur les curieux qui encombrent la salle avec le sourire sur les lèvres, et ne semble nullement affecté de l'accusation terrible qui pèse contre lui. Il repousse, par des dénégations constantes et absolues, toutes les charges de l'accusation que M. le président lui rappelle dans l'interrogatoire qu'il lui fait subir.

Vergnes dépose que le feu a éclaté vers neuf heures et demie du soir, le 19 mars 1850, et que le vent soufflait d'une telle force, qu'en moins de trois quarts d'heure, la totalité du village du Guet a été la proie des flammes. Le feu avait été mis en dehors de la maison de Michel Mallet, qui, comme toutes celles de ce hameau, était couverte en chaume. A dix heures et demie, dit en terminant le pauvre vieillard, il ne nous restait rien.

Michel Mallet est appelé. J'ai entendu un grand bruit, dit-il, je l'ai attribué au vent; mais ma femme m'ayant fait lever, j'ai vu notre malheur; tout brûlait au dehors, et à peine avons-nous eu le temps de nous sauver.

Anne Geronnet, femme Mallet, est introduite après son mari. « C'est moi, et non pas l'accusé, qui, après la rupture de nos premiers projets de mariage, ai refusé de renouer avec lui. D'abord il ne voulait point reprendre les 15 fr. qu'il m'avait autrefois donnés, mais j'ai fini par les lui renvoyer. On m'avait bien dit, à Giat, qu'il me menaçait; mais, quoiqu'un jour il m'ait jeté des pierres, je ne pouvais ajouter foi à ces propos. »

Une aubergiste déclare que le jour de l'incendie, deux étrangers lui ont dit qu'ils avaient vu mettre le feu au Guet, que l'incendiaire leur parut d'une taille élevée, et qu'ensuite il s'était enfui.

Madeleine Combat, femme Leyret, âgée de soixante ans, dépose que le 10 février, veille du mariage d'Anne Geronnet, elle trouva l'accusé sur la place de Saint-Avit : « Ah! mon garçon, lui dis-je, tu n'auras pas Anne Géronnet, c'est nous qui la garderons au Guet. — C'est possible, répondit-il, mais elle ne couchera pas deux mois sous la couverture jaune. » Il n'avait que trop raison, messieurs, car notre village a brûlé, et j'ai failli griller avec mon mari. Pendant l'incendie, le frère de Mazet tirait des coups de fusil en signe de réjouissance. Depuis que j'ai déposé, les parens du prévenu m'ont menacée. »

Annet Gorce, âgé de vingt-six ans, est appelé aux débats. « J'avais, dit-il, le désir d'épouser Anne Géronnet, et je lui demandai sa main. Elle me refusa, en m'annonçant ses fiançailles avec Michel Mallet Peu de jours après, Mazet me dit : « Elle nous a promenés tous deux, et m'a fait perdre 15 francs; si tu le veux, nous casserons un membre à son nabot, ou bien nous irons mettre le feu chez lui : il n'aura plus d'habitation à donner à sa future. » Je lui reprochai vivement son projet, car j'étais trop son ami pour lui laisser commettre une mauvaise action, et, dans ce moment encore, je donnerais mon sang pour lui. Je lui dis, le 4 février, après les coups de pierres jetées à Anne Géronnet : « Mazet, tout le monde t'accuse; est-ce toi? — J'aurais bien voulu lui briser un membre, » me répondit-il, et il ajouta : « Tu as parlé à la femme Goyon des propositions que je t'avais faites; je te prie d'être plus discret, car tu me mettrais dans l'embarras. »

« Tout ce que dit le témoin est faux, » s'écrie Mazet, dont la pâleur, depuis ce moment, devient extrême.

La femme Combat, rappelée, ajoute à sa déposition le fait suivant : « Je crois que Madeleine Mallet m'a dit que Mazet lui avait déclaré qu'il était très fâché que le village ait été brûlé; je ne voulais griller que le nabot. »

Madeleine Mallet, entendue à son tour, nie ce propos.

Marie Goyon dépose qu'Annet Gorce fils lui a dit que Mazet, au commencement du feu, était chez la veuve Brugères; mais qu'il ne serait pas fâché qu'il en coûtât vingt-cinq louis à la mère de l'inculpé, pour prouver l'innocence de son fils; car, ajouta-t-il, elle s'est permis de mal parler de moi.

Gorce père, âgé de soixante-six ans, raconte que Mazet lui a dit en riant : « Ah! ce chien de nabot, ça l'a bien sorti de dessous sa couverture!... — Insensé! lui criai-je, peux-tu bien rire d'un tel malheur! »

« M. le président, répond vivement Mazet, je n'ai pas vu cet homme, et ne lui ai rien dit; il ment; et moi, toutes mes paroles sont vraies. »

Le témoin Lardy dépose qu'ayant appris le feu, il avait été appeler Mazet, qui, de suite, était venu; mais qu'il marchait peu vite, car il se plaignait de porter des sabots trop étroits. En arrivant au feu, Annet Gorce fils et moi, ajoute le témoin, nous nous sommes empressés de secourir nos voisins; mais je ne sais ce qu'est devenu Mazet.

La femme Brugères, dont la déposition paraît favorable à l'accusé, est vivement contredite par son beau-frère Gorce père, qui, sur la foi de son chapelet, répète et jure que Mazet a tenu les propos qu'on lui impute.

La persistance de la femme Brugères à nier tout ce que dit ce parent, entre autres choses, que Marie Goyon l'a engagée à répondre comme elle pour sauver Mazet, détermine M. le président Verny à ordonner l'arrestation de Marie Brugères, qu'emmène aussitôt un gendarme.

M. Gorce, maire de Saint-Avit, vient déclarer, après quelques hésitations, qu'en effet, dès le lendemain du sinistre, Mazet lui a fait demander un passeport, mais que, sur l'invitation de M. le juge de paix de Pontaumur, il ne lui en a pas délivré.

Ce fonctionnaire cherche ensuite à incriminer la réputation de la femme Combat, sans d'ailleurs préciser aucun fait; mais aussitôt cette femme monte près de M. le président et l'adjure d'interroger ses voisins sur sa conduite. Tous viennent à l'instant donner aux insinuations du maire le démenti le plus éclatant. M. Gorce baisse la tête, et alors M. le président Verny dit avec sévérité : « Je ne suis édifié de la conduite de personne dans cette malheureuse affaire, pas même de celle de M. le maire de Saint-Avit. Il m'est pénible d'avoir à parler ainsi en présence de tout un public. »

Les gendarmes de Montbrison, à qui le signalement de François Mazet était parvenu, apprennent, au mois de mars dernier, qu'il se trouve à Chalmazelle, ils y courent pour le saisir, mais il en était parti, craignant qu'une lettre, qu'il avait reçue sous un faux nom, ne vînt le compromettre. La force publique se met à sa recherche, on le trouve à Jaurin, dans une maison de prostitution, blotti entre deux matelas sur lesquels est couchée une femme de soixante-dix ans, dans le but de le dérober aux regards. Enfin les gendarmes s'emparent de sa personne, et il s'écrie : « Je sais pourquoi vous m'arrêtez! mais ne me faites pas de mal, car je suis innocent. »

Quelques témoins à décharge sont appelés; l'un deux, suspecté de faux témoignage, est arrêté; mais bientôt revenant à la vérité, ainsi que la femme Brugères, tous deux recouvrent la liberté.

François Mazet est condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 15, 21 et 29 novembre.

TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES POUR EXTRACTION DE MATÉRIAUX DESTINÉS AUX ROUTES. — PROCÉDURE. — TIERCE-EXPERTISE. — INTÉRÊTS. — DÉPENS.

I. L'article 57 de la loi du 16 septembre 1807 exige l'avis du contrôleur et du directeur des contributions sur les expertises des indemnités dues aux propriétaires de terrains sur lesquels des fouilles sont exécutées dans l'intérêt des travaux publics; toutefois, l'omission de ces deux avis n'est pas de nature, surtout lorsque demande n'en a pas été faite, à entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur ce genre d'affaires.

II. En cette matière, lorsqu'il n'y a pas de concessionnaire, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef; le fonctionnaire public chargé de la tierce-expertise en vertu de sa fonction n'est pas assujetti à une prestation de serment spéciale, et aucune disposition légale ne l'oblige à ne statuer, comme les tiers-arbitres (art. 1018, Code de procédure civile), qu'après avoir entendu ou appelé les experts divisés; il n'est pas non plus obligé de se transporter sur les lieux s'il trouve des élémens suffisans.

III. En matière de dommages causés à des terrains (1), les intérêts ne sont dus que du jour de la demande; ils ne sont pas dus de plein droit du jour où le dommage a été causé.

IV. Lorsqu'il y a dommage causé, et que l'entrepreneur ne fait aucune offre au propriétaire dont les terrains sont fouillés, les frais de l'instance engagée devant le conseil de préfecture doivent être à la charge de celui qui a causé le dommage.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, après avoir entendu Me Mathieu-Bodet, avocat du propriétaire; Me Paignon, avocat de l'entrepreneur de travaux

(1) Les terrains sont productifs de fruits et la vente porte intérêt de plein droit. (Art. 1652 du Code civil.)

publics, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

(Affaire Bourdin contre le sieur Caute.)

TRAVAUX PUBLICS. — PROMESSE PRÉTENDUE D'ÉTABLISSEMENT D'UN VIADUC. — SERMENT DÉCISOIRE. — NON RECEVABILITÉ. — TERRAINS DESTINÉS A ÊTRE EXPROPRIÉS. — DOMMAGES ANTÉRIEURS A L'EXPROPRIATION. — RÉPARATION DUE.

I. Lorsqu'un propriétaire prétend qu'une compagnie de chemin de fer lui a promis d'établir un viaduc destiné à faciliter l'accès de ses propriétés, à défaut de preuves écrites de cette promesse, ce propriétaire n'est pas recevable à offrir le serment décisoire au directeur de la compagnie. Les articles 1358 et suivans du Code civil, relatifs au serment décisoire, ne s'appliquent qu'aux contestations privées, et aucune disposition légale n'en a étendu les effets aux litiges portés devant les juridictions administratives; des motifs d'ordre public s'opposent à ce qu'un tel serment soit déféré devant ces juridictions.

II. Alors même que des terrains doivent subir ultérieurement une expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire n'en conserve pas moins le droit de réclamer directement une indemnité distincte pour l'occupation anticipée desdites parcelles; c'est donc à tort que le conseil de préfecture saisi de cette réclamation refuse toute espèce d'indemnité de ce chef.

Ainsi jugé, avec diverses autres questions qui n'ont pas d'intérêt de doctrine, entre le sieur Pélissier, propriétaire à Marseille, et la compagnie du chemin de fer d'Avignon. M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; Me de Saint-Malo, avocat du sieur Pélissier; Me Béchard, avocat de la compagnie du chemin de fer. M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

PENSION DE RETRAITE. — MISE A LA RETRAITE D'OFFICE. — PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

I. La loi du 11 avril 1831, en disposant que les militaires auraient droit à la retraite après trente ans accomplis de service, sans condition d'âge, laisse implicitement au Gouvernement le droit de mettre à la retraite d'office tous les militaires qui ont plus de trente années de services effectifs.

II. Le droit de n'être mis à la retraite que sur leur demande, avant l'âge fixé par la loi, n'a été accordé qu'aux officiers-généraux, par la loi du 4 août 1839, et les officiers d'un grade inférieur ne peuvent invoquer cette disposition.

Ainsi jugé avec d'autres questions sans intérêt pratique par rejet du recours formé par le colonel Championnet-Rey contre un décret du président de la République, qui l'a mis à la retraite le 5 février 1850.

Mais, malgré les efforts de Me Duboy, avocat du colonel Championnet-Rey, après avoir entendu M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du colonel Championnet-Rey.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

L'affaire de MM. Lévy, Démosthène Ollivier, Boquet et autres, poursuivis à raison des discours tenus au club de la barrière Fontainebleau, devait être jugée aujourd'hui par le jury. La Cour en a prononcé la remise parce qu'elle n'était pas en état.

Il en a été de même d'une affaire de presse, l'*Almanach des Opprimés*, dans laquelle sont impliqués MM. Martinon, Magen et Beaulé, ce dernier comme imprimeur.

— Les chevaux de bois ne sont pas faits uniquement pour les enfans, dit le père Loriette au Tribunal correctionnel devant lequel il se présente comme plaignant; c'est un jeu innocent, c'est vrai, mais enfin j'ai beau avoir soixante ans, je suis gamin comme tout; j'aime les chevaux de bois, les macarons, la danse et même la toupie, dont j'y joue avec mes petits moutards, c'est permis, la Constitution ne le défend pas. Donc je peux aller aux chevaux de bois si le cœur m'en dit. J'étais donc sur les chevaux de bois avec mon fils et sa future, une jeune personne très bien, et nous jouyons aux bagues. Voilà M. Boivon avec d'autres de sa société qui veulent les chevaux de bois; je leur dis : « Quand nous aurons fini? » Il me traite de vieille bête; vieille bête, c'est un mot que les jeunes gens sont dans l'usage de dire aux vieux; je ne m'en suis nullement formalisé; mais voilà qu'il me lance une giffle, ça ne m'a pas fait plaisir; finalement que je descends et que mon fils dit : « Puisque c'est comme ça, ils n'auront pas les chevaux; moi je les laisse et je m'en vas prendre un canon chez le *teinturier*. (On rit dans l'auditoire, et le prévenu se retourne en disant) : « C'est le marchand de vin, nous appelons ça le teinturier par rapport au jus de bois de teinture que... enfin, c'est le marchand de vin, quoi. Voilà M. Boivon qui revient au moment où je tenais mon verre de teinture à la bouche, il me repasse une claque; moi qui suis un ami de l'humanité, incapable de manquer à qui que ce fusse, vous comprenez que ça ne me flatte pas. Je me rebiffe, il me pousse, je tombe sur la devanture où je casse de la vitrerie en très grande quantité; je crie à la garde, dont même en criant si fort j'en casse ma bretelle. V'là mon fils et sa future, une jeune personne très bien, qui accourent; la jeune personne allonge un coup de poing dans le dos à monsieur; mon fils m'empoigne par les reins pour me retirer des griffes de M. Boivon, il me casse ma pipe; j'étais si vexé... Enfin finalement que la garde arrive, et voilà!

Boivon : Pour ce qui est du mot vieille bête, M. Loriette vous dit lui-même qu'il ne s'en formalise pas, d'autant plus que je trouve ridicule qu'à cet âge on garde les chevaux de bois quand il y a des jeunes gens qui attendent.

Le plaignant : Un père qui est sur les chevaux de bois avec sa famille est une chose respectable.

Boivin : Pas quand il les garde des heures entières.

M. le président : Ainsi vous n'aviez pas d'autre motif pour frapper un vieillard que son refus de vous livrer les chevaux de bois?

Boivon : Oh! si; la vraie chose, c'est que j'avais du vin.

Le plaignant : S'il avait du vin, je comprends ça; on ne sait pas ce qu'on fait dans cet état-là : je le sais par moi-même; je réclame l'indulgence pour Monsieur.

Le Tribunal condamne Boivon à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— « Une propriétaire se voir traitée de portière et abîmée de toutes les infamies des avanies de monsieur, ah! c'est affreux! » Ainsi s'exprime la veuve Beseau devant le Tribunal correctionnel pour avoir frappé son maître.

Un plaignant : Messieurs, je me suis rendu acquéreur d'une maison, à laquelle se trouve joint un pavillon; cette femme prétend que ce pavillon est à elle, et chaque jour ce sont des avanies. Une malheureuse que je pouvais renvoyer et que j'ai gardée par charité!

La veuve Beseau : Me renvoyer de dedans mon immeuble?... Un corps de bâtiment que j'ai acheté 100 francs. (Rires.)

M. le président : Cent francs?

Le plaignant : Je dis un pavillon; par le fait c'est tout simplement une bicoque, un serre-tout en planches, au fond du jardin. Elle appelle ça un immeuble; elle prétend que c'est sa maîtresse, après le décès de laquelle j'ai acheté la maison, qui, en récompense des soins qu'elle lui aurait donnés, lui aurait légué cela (c'est ridicule), moyennant 100 francs; un conte absurde, on n'y comprend rien.

La veuve Beseau : Enfin, quand vous voudrez me laisser parler; Dieu merci, il n'y en a que pour vous.

Le plaignant : Parlez, si vous voulez.

La veuve Beseau : Je n'ai pas besoin de votre permission..... mal élevé! C'est comme ça qu'on parle à une dame?

M. le président : Tâchez de prendre un autre ton, ou je vais vous faire sortir. Qu'est-ce que vous voulez dire?

La veuve Beseau : Je veux dire que Madame m'avait prise comme femme de confiance, comme qui dirait intendante de sa maison; elle me disait : « Ma fille, vous laverez les escaliers, vous balayerez la cour et le devant de la porte; le soir, vous tirerez le cordon et vous répondrez aux personnes qui viennent demander quelqu'un. » Voilà ce que je faisais; mais je ne suis pas portière, entendez-vous? (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Que vous soyez portière ou intendante, la question n'est pas là; vous avez donné un soufflet à Monsieur?

La veuve Beseau : Oui, mais un soufflet d'une dame; il faut être goujat comme l'est Monsieur pour faire un procès pour ça.

M. le président : C'est intolérable; je vais vous faire expulser de la salle.

La veuve Beseau : Faites excuse, je vas m'observer.

M. le président : Pourquoi avez-vous donné un soufflet à Monsieur?

La veuve Beseau : Après la mort de Madame, j'ai mis des ouvriers dans le petit bâtiment qui est au bout du jardin, pour à seule fin d'y mettre mon petit ménage et d'y passer mes vieux jours. Savez-vous ce qu'il a fait? Il en a fait faire des lieux; voilà ce qu'il a fait.

M. le président : C'est à lui, il peut en faire ce que bon lui semble; vous n'avez aucun titre qui établisse que vous êtes propriétaire de cela?

La veuve Beseau : Hélas! non, et me v'là sur le pavé, quand je devrais avoir un abri pour me retirer dans ma vieillesse.

Le Tribunal condamne la veuve Beseau à cinq jours de prison et 25 francs d'amende.

La veuve Beseau : Pour les 25 francs, c'est une affaire entendue, je ne m'en occupe pas. Je n'ai pas moyen de les payer; mais quant aux cinq jours de prison, il m'est impossible de les faire...

M. le président : C'est jugé, retirez-vous; vous devez vous trouver encore très heureuse.

La veuve Beseau : Mon homme qui rentre le soir de sa boutique, faut que j'y tienne sa soupe prête.

Les gardes font retirer cette femme.

DÉPARTEMENS.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Renault, capitaine des douanes à la Richardais, effectuait une tournée maritime sur sa division : arrivé à 200 mètres environ de la pointe du Grouin, près Dinard, il fut assailli par un violent coup de vent qui le força à faire immédiatement carguer la misaine et le taillevent de son canot. Le temps devenant plus menaçant quelques minutes après, il commanda d'amener complètement le taillevent, au moment où cette manœuvre s'exécutait, un nouveau coup de vent fit chavirer l'embarcation.

Le capitaine Renault, conservant toute sa présence d'esprit, s'occupa d'abord de secourir ses deux hommes : il passa sous le bras du sous-patron Poulet un aviron qui permit à ce malheureux de se maintenir à la surface de l'eau, mais il fut presqu'aussitôt après frappé d'asphyxie. Par deux fois, le matelot Guyet, qui ne savait pas nager, fut par lui retiré de la mer et placé sur l'embarcation chavirée que les courans entraînaient entre deux eaux; une troisième fois, il voulut secourir le pauvre jeune homme qu'une lame venait d'engloutir, mais il ne l'aperçut plus.

La patache des douanes de Dinard survint quelques instans après et recueillit M. Renault; le cadavre du sieur Poulet a pu être aussi rapporté par cette embarcation; quant à celui du matelot Guyet, il n'est pas encore retrouvé. Les sieurs Bourdet, fermier du passage de Dinard, Gautier, peintre, et Tanguy, marin de la même localité, ont concouru à ce sauvetage; ils montaient la patache des Douanes avec M. Yvelin, lieutenant, et divers autres employés de l'administration. (*Commerce breton*.)

— SARTHE (Le Mans), 27 novembre. — Un vol à main armée, d'une incroyable audace, a été commis la semaine dernière au domicile du sieur Bailly, garde particulier de M. le duc d'Escars, demeurant à la Bosse, commune de Saint-Symphorien.

Vers six heures du matin, on vint frapper à la porte du garde et demander si le fils de la maison était là. La fille Lechat, domestique du sieur Bailly, ne reconnaissant pas les voix, ouvrit la porte et aperçut deux individus qui lui étaient parfaitement inconnus. Sur la réponse négative qu'elle fit à leur question, l'un des deux étrangers entra dans la maison, et, comme il faisait à peine jour, ordonna à la domestique d'allumer de la chandelle, en lui montrant un pistolet dont il était armé, et la menaçant de la tuer, si elle criait et résistait.

Tandis que la pauvre femme obéissait en tremblant, le malfaiteur se saisit d'un fusil placé dans un coin de l'appartement et le donna à son compagnon; puis, le pistolet d'une main et la lumière de l'autre, il commença à fouiller les meubles, où il espérait rencontrer de l'argent. Il ouvrit l'armoire du garde, en brisa le tiroir qui était fermé à clé, bouleversa le linge, et, ne trouvant que quelque monnaie dont il s'empara, il fit main basse sur tous les objets qui étaient à sa convenance.

Après avoir dévalisé cette première pièce, il continua avec son camarade l'inspection d'une autre chambre dans laquelle était couché le garde, vieillard de près de 80 ans, et tous deux se retirèrent, emportant, entre autre butin, un excellent fusil à piston et à deux coups, un chapeau et des habits tout neufs appartenant au sieur Bailly, un poulet rôti, du pain et du jambon.

La fille Lechat qui, pendant tout le temps de cette perquisition, était plus morte que vive, a pu donner à la gendarmerie le signalement de ces audacieux voleurs, et quelques renseignemens déjà recueillis par la justice permettent d'espérer qu'ils ne resteront pas longtemps inconnus.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	56 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	91 60	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1132 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2110 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	99 1/2	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 25	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	55 75	56 75	55 75	56 75
Cinq 0/0.....	90 20	91 95	90 20	91 80
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	78 —	79 80	78 —	79 75

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	415 —	427 50
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	200 —	202 50	Orléans à Bord.	365 —	376 25
Paris à Orléans.	860 —	867 50	Chemin du N..	447 50	458 75
Paris à Rouen..	— —	556 25	Paris à Strasbg.	347 50	360 —
Rouen au Havre	200 —	200 —	Tours à Nantes.	250 —	257 50
Mars. à Avign.	195 —	192 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	145 —	148 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

M. Markouski, professeur de danse, rue Duphot, 12, donnera, samedi 6 décembre, sous le patronage des dames artistes, un grand bal de nuit.

SPECTACLES DU 4 DECEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue.
ODÉON. — Un Jeune Homme, les Droits de l'Homme.
ITALIENS. — Ernani.
OPÉRA-NATIONAL. —
VAUDEVILLE. — Le Coucher, la Corde, Hortense.
VARIÉTÉS. — Mignon, un Chef de brigands, un Monsieur.
GYMNASE. — Yvonne, le Mariage de Victorine.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, Cornuchet, Tambour.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU PETIT-IVRY.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

En un seul lot,

D'une MAISON et dépendances, situées au Petit-Ivry, commune d'Ivry, 75 ancien et 24 nouveau, près les fortifications.

L'adjudication aura lieu le mercredi 10 décembre 1851.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et sur les lieux. (5304)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX RENTES.

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente aux enchères, en l'étude de Me CHANDRU, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, le lundi 15 décembre 1851, heure de midi,

1° D'une RENTE de 700 fr. et d'un capital de 15,000 fr. non remboursable, affecté au service de ladite rente;

2° Du tiers d'une autre RENTE de 700 fr. et du tiers d'un capital de 15,000 fr., non remboursable, affecté à son service.

Mises à prix.

Pour le 1er lot : 8,000 fr.
Pour le 2e lot : 500 fr.

S'adresser auxdits Mes BILLAULT et CHANDRU; à Mes Chéron et Huet, avoués à Paris. (5303)

AVIS. Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique-Méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 20 décembre 1851, sept heures du soir, au siége social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée, cinq jours avant le 20 décembre 1851. (6204)

ANCIENNE DETTE D'ESPAGNE.

MM. N. MONTEAUX et FILS, PALAIS-NATIONAL, se chargent de toutes les démarches auprès de la commission pour l'échange des anciens titres contre des nouveaux, et donneront aux porteurs tous les renseignemens dont ils auront besoin. (6205)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En une maison sise à Paris, impasse des Feuillantines, 18.

Le vendredi 5 décembre.

Consistant en piano carré, cartonnier, guéridon, etc. Au cpt. (5301)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue de Clichy, 66.

Le 6 décembre 1851.

Consistant en tables, guéridons, bibliothèque, etc. Au compt. (5302)

Etude de Me E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85.

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 7.

Le 5 décembre 1851.

Consistant en buffet, table, bibliothèque, volumes, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Numéro du jeudi 27 novembre 1851, publication de la société CHAMPRIGOT et Ce,

Au lieu de : « Suivant acte sous seings privés fait quadruple à Paris le douze novembre mil huit cent cinquante et un », lisez : » vingt-deux novembre mil huit cent cinquante et un. »

DELTON, rue Montorgueil, 67. (4070)

Par acte sous seing privé, en date du vingt novembre mil huit cent nquante et un, enregistré le vingt et un du même mois, la société constituée depuis le dix mars mil huit cent cinquante et un, sous la raison veuve HINARD, son frère et Ce, entre la dame veuve HINARD, née Lepève, et le sieur Emile LEPÈVE, associés en nom collectif, et la dame LUYO-AMATIS, associée commanditaire, pour le commerce des bois et charbons, et dont le siége était aux Batignolles, rue Hélène, 8, a été dissoute à partir du vingt août de cette même année. Le sieur Lepève en est liquidateur.

HINARD fils.

Etude de Me RATETTI, avoué.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le vingt et un novembre mil huit cent cinquante et un, folio 106, cases 2 et 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes par Delestang,

Il appert que la société établie entre :

1° M. Jean-Hippolyte DESOUCHES-TOUCHARD, fabricant de voitures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 42;

2° M. Jean-Jacques FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 24;

3° M. Edmond-Louis DUFLOS, négociant, demeurant à Lille, et actuellement à Paris, rue

4° Et le commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et la vente des ressorts de voitures, et qui devait prendre fin le premier mars mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute à partir du trente novembre mil huit cent cinquante et un, et que M. Jean-Jacques Fontaine est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signés : DESOUCHES-TOUCHARD, FONTAINE et DUFLOS. (4071)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt novembre, folio 105, cases 5 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Delestang;

Il appert : Qu'il a été formé une société commerciale pour la fabrication et la vente des ressorts de voitures,

Entre :

1° M. Jean-Jacques FONTAINE DUFLOS, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 24;

2° La société NEYRAND, THIOLLIÈRE, BERGERON, VERDIÉ et Ce, formée pour la fabrication des aciers, ayant son siége à Lorette (Loire), représentée par M. Louis-Xavier BERGERON, ayant la signature sociale de ladite société;

Et les commanditaires dénommés audit acte; que la raison sociale est FONTAINE DUFLOS et Ce.

Que la signature sociale est la représentation de ladite raison sociale, et appartient à M. Fontaine Duflos seul, pour les traites sur les débiteurs de la société seulement; quant à tous effets de commerce, billets à ordre, promesses ou reconnaissances quelconques, et sommes à payer par la société, ils devront, à peine de nullité, être faits par M. Fontaine Duflos et l'un des gérans de la société Neyrand, Thiollière, Bergeron, Verdié et Ce;

Que M. Fontaine Duflos sera seul gérant;

Que la société, constituée à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-un, durera jusqu'au premier mars mil huit cent cinquante-sept.

Enfin, que le montant de l'apport de la commandite s'élève à la somme de cinquante-deux mille cinq cents francs.

Paris, le vingt novembre mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait :

Signé FONTAINE DUFLOS, NEYRAND, THIOLLIÈRE, BERGERON et Ce. (4072)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUMAS (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, rue de la Victoire, 7; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 10215 du gr.).

De la dame veuve SEGRETIN (Euphrasie-Virginie Crepin, veuve de Louis-Antoine), fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 257, passage du Renard; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10216 du gr.).

Du sieur PILLU (Jean), nourrisseur, rue des Oiseaux, 4, marché des Enfans-Rouges; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10217 du gr.).

De la dame veuve DEHAEZE (Marie-Louise Foignier), fab. de socques, rue du Vertbois, 62; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10218 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERRARY (Donat), teinturier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30, le 8 décembre à 1 heure (N° 10209 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur KROGNER (François), teinturier, quai Valmy, 193, le 9 décembre à 1 heure (N° 9946 du gr.);

De dame REBEYROL, mde de modes, rue Neuve-Breda, 10, le 9 décembre à 2 heures (N° 10089 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERGERET (Louis), boulanger, à Puteaux, sont invités à se rendre le 9 décembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6721 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, Palais-National, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9920 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MITAULT (Jean), fab. de noir animal, à Bercy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 décembre à 12 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5642 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MOUSSEAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 5 novembre 1851, entre le sieur MOUSSEAUX (Louis-Adolphe), ent. de menuiserie, à Joinville-le-Pont, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mousseaux de tous intérêts et frais et de 70 p. 100 sur le capital.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq paiemens égaux de 6 p. 100, le 1er décembre des années 1852, 1853 et suivantes.

Le sieur Dutreih, rue de Ménars, 12, commissaire pour toucher et répartir les sommes déterminées au concordat (N° 9986 du gr.).

Concordat ROUCHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1851, entre le sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingeries, à Paris, rue Vivienne, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rouchon, par ses créanciers, de 80 p. 100 du capital de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100, les fins décembre 1852, 1853 et années suivantes.

Au cas de vente du fonds de commerce, le prix de la vente du fonds et des marchandises applicable au paiement immédiate des dividendes (N° 10036 du gr.).

Concordat SAMSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 31 octobre 1851, entre le sieur SAMSON (Charles-Achille), passementier, à Paris, rue Rambuteau, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Samson de 70 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 30 p. 100 non remis, payables par tiers, d'année en année, à partir du 17 novembre 1851 (N° 9937 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1851.

DIX HEURES : Blard, serrurier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Dame veuve Gabillé, charron, rem. à huit. — Sandy, horloger, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Constance-Mélanie FOUCHER et Louis-Dominique-Alfred PERCHERON, à Batignolles-Monceaux, boul. des Batignolles, 18. — Duval, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre 1851. — M. Power, 81 ans, rue de Monceau, 11. — M. Weber, 29 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — M. Lejard, 66 ans, rue du Havre, 9. — M. Regouin, 13 ans, rue du Fg-St-Denis, 137. — M. Poisson, 84 ans, rue du Four-St-Honoré, 47. — M. Chibert, 65 ans, rue du Fg-St-Martin, 66. — M. Gonelle, 61 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Jouneau, 53 ans, rue Grange-aux-Belles, 20 bis. — M. Bouteiller, 36 ans, rue Meslay, 62. — M. Bacault, 63 ans, rue des Blancs-Manteaux, 2. — Mme Sachet, 77 ans, rue de la Verrerie, 43. — M. Bullier, 18 ans, rue Vieille-du-Temple, 133. — Mme Sussel, 22 ans, rue Dauphine, 34. — Mme Lucaille, 30 ans, rue du Vieux-Colombier, 8. — Mme Muller, 61 ans, rue de La Harpe, 5. — M. Lesaunier, rue St-Victor, 135.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,